










Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0360B(COD) codécision) Règlement</p> <p>Règlement sur les exigences de fonds propres: dispositions transitoires visant à atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et le traitement des grands risques en ce qui concerne certaines expositions du secteur public libellées en monnaies non nationales des États membres</p> <p>Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2018-19 Déclaration commune 2017</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p>	<p> SIMON Peter</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> KARAS Othmar</p> <p> FOX Ashley</p> <p> NAGTEGAAL Caroline</p> <p> GIEGOLD Sven</p> <p> VALLI Marco</p> <p> ZANNI Marco</p>	11/04/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<p>Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</p> <p>Affaires économiques et financières ECOFIN</p>	<p>3583</p> <p>3549</p>	<p>08/12/2017</p> <p>16/06/2017</p>

Événements clés

23/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0850	Résumé
31/05/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/07/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
11/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0255/2017	Résumé
11/09/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/09/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/11/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE613.530 GEDA/A/(2017)010571	
29/11/2017	Débat en plénière		
30/11/2017	Résultat du vote au parlement		
30/11/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0468/2017	Résumé
08/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0360B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD)
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/10002

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0850	23/11/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE605.934	06/06/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE606.265	23/06/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE606.266	23/06/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0255/2017	14/07/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)010571	15/11/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0468/2017	30/11/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00059/2017/LEX	12/12/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)8	10/01/2018	EC	

Acte final	
Règlement 2017/2395 JO L 345 27.12.2017, p. 0027	Résumé

Règlement sur les exigences de fonds propres: dispositions transitoires visant à atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et le traitement des grands risques en ce qui concerne certaines expositions du secteur public libellées en monnaies non nationales des États membres

OBJECTIF: renforcer les dispositions existantes du droit de l'Union qui définissent des exigences prudentielles uniformes applicables aux banques et aux entreprises d'investissement dans l'ensemble de l'Union (réforme du secteur bancaire de l'UE).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: à la suite de la crise financière de 2007-2008, l'Union a réformé en profondeur le cadre réglementaire des services financiers afin d'améliorer la résilience de ses établissements financiers. Cette réforme reposait en grande partie sur des normes acceptées au niveau international.

Parmi les nombreuses mesures, le paquet de réformes incluait l'adoption du [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) et de la [directive n° 2013/36/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, qui ont renforcé les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Si la réforme a rendu le système financier plus stable et accru sa résilience à de nombreux types de crises et chocs éventuels, elle n'a pas résolu tous les problèmes constatés.

Maintenant que les travaux sur d'importantes réformes complémentaires ont été finalisés au niveau des organismes de normalisation internationaux, tels que le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire (Comité de Bâle) et le Conseil de stabilité financière (CSF), les problèmes en suspens devraient être réglés.

Dans sa [communication du 24 novembre 2015](#), la Commission européenne s'est engagée à présenter des propositions législatives fondées sur les accords internationaux afin de remédier aux lacunes du cadre prudentiel actuel qui ont été mises en évidence.

La nécessité de prendre de nouvelles mesures législatives visant à réduire les risques dans le secteur financier a également été reconnue par le Conseil dans ses conclusions du 17 juin 2016 et par le Parlement européen dans sa [résolution du 10 mars 2016](#).

ANALYSE D'IMPACT: l'analyse d'impact, d'abord refusée le 7 septembre 2016, a été consolidée par l'ajout i) d'une meilleure explication des liens de la proposition avec les évolutions au niveau tant international qu'europeen, ii) d'informations plus détaillées sur l'avis des parties, iii) de nouveaux éléments probants sur les impacts des différentes options stratégiques qui y sont envisagées.

L'analyse sous forme de simulation développée dans l'analyse d'impact montre que l'instauration des nouvelles exigences, en particulier des nouvelles normes de Bâle sur le ratio de levier et le portefeuille de négociation, devrait avoir des coûts limités.

CONTENU: la proposition de modification du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) fait partie

dun train de mesures législatives comprenant également des modifications à la directive 2013/36 /UE (directive sur les exigences de fonds propres), à la [directive 2014/59/UE](#) relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD) et au [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) établissant le mécanisme de résolution unique (règlement MRU).

Elle vise à compléter le programme réglementaire que s'est fixé l'UE après la crise, de manière à ce que le cadre réglementaire remédie à tous les risques qui menaceraient encore la stabilité financière.

La proposition intègre les éléments restants du cadre réglementaire convenu récemment au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et du Conseil de stabilité financière (CSF). Elle comprend, entre autres:

- une obligation contraignante en matière de ratio de levier pour empêcher les établissements de jouer excessivement sur leffet de levier, par exemple pour compenser une faible rentabilité;
- une obligation contraignante en matière de ratio net de financement stable (NSFR) pour remédier au problème du recours excessif au financement de gros à court terme et qui établira une norme harmonisée sur le volume des sources de financement stables à long terme dont les établissements ont besoin pour résister aux périodes de tensions sur les marchés et de difficultés de financement;
- des exigences de fonds propres plus sensibles au risque pour les établissements qui négocient un volume important de valeurs mobilières et de dérivés, en particulier en ce qui concerne le risque de marché, le risque de crédit de la contrepartie et les expositions sur des contreparties centrales (CCP);
- de nouvelles normes sur la capacité totale d'absorption des pertes (total loss-absorbing capacity ou TLAC) des établissements d'importance systémique mondiale (EISm). Ces nouvelles normes imposeront à ces établissements de détenir un niveau minimum de fonds propres et autres instruments qui supporteront les pertes en cas de résolution;
- la mise en place de méthodes rendant compte avec plus d'exactitude des risques auxquels les banques sont exposées.

En vue d'améliorer la capacité de prêt des banques pour soutenir l'économie de l'UE, la proposition vise notamment à:

- accroître la capacité des banques à prêter aux PME et à financer des projets d'infrastructures. La proposition prévoit notamment de modifier les exigences de fonds propres pour les expositions sur les PME. Cela concernerait principalement les PME dont les expositions dépassent actuellement 1,5 million EUR, car celles-ci ne bénéficient pas du facteur supplétif pour les PME en vertu des règles existantes;
- appliquer le cadre actuel d'une manière plus proportionnée en tenant compte de la situation des établissements de petite taille et non complexes, pour lesquels certaines exigences de déclaration et de publication et certaines exigences complexes concernant le portefeuille de négociation n'apparaissent pas justifiées par des considérations prudentielles; cela devrait faire diminuer les charges administratives que ces exigences représentent pour ces établissements;
- assurer une interaction harmonieuse avec les exigences en vigueur, par exemple en matière de compensation centrale et de constitution de sûretés sur les opérations sur dérivés, ou une mise en œuvre progressive de certaines des nouvelles exigences.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement sur les exigences de fonds propres: dispositions transitoires visant à atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et le traitement des grands risques en ce qui concerne certaines expositions du secteur public libellées en monnaies non nationales des États membres

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Peter SIMON (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dispositions transitoires visant à atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et le traitement des grands risques en ce qui concerne certaines expositions du secteur public libellées en monnaies non nationales des États membres.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Le rapport note que le recours à la norme IFRS 9 par les banques pourrait entraîner une augmentation soudaine des provisions pour pertes de crédit attendues et, par conséquent, conduire à une diminution soudaine des ratios de fonds propres réglementaires.

Dans la mesure où le comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) réfléchit actuellement à un traitement prudentiel réglementaire à plus long terme des provisions pour pertes attendues, et afin d'éviter un effet négatif injustifié sur l'octroi de prêts par les établissements de crédit, le texte amendé permettrait aux banques d'ajouter à leurs fonds propres «de base de catégorie 1» une partie de l'augmentation des provisions pour pertes de crédit attendues en tant que fonds propres supplémentaires pendant une période transitoire de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2022). Ce montant supplémentaire serait progressivement ramené à zéro au cours de la période transitoire.

Un considérant fait référence à la [résolution](#) du 6 octobre 2016 dans laquelle le Parlement européen a demandé une période d'application progressive du nouveau modèle de dépréciation prévu par la norme IFRS 9.

Les banques pourraient mettre en place des dispositions transitoires pour l'introduction de IFRS 9. Si elles ne le font pas au moment de l'introduction, elles ne seraient pas autorisées à le faire par la suite.

Toutefois, après la première période de présentation de rapports de la période transitoire, les banques devraient pouvoir revenir sur leur décision et appliquer les dispositions transitoires pour le reste de la période de transition, à condition d'avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Règlement sur les exigences de fonds propres: dispositions transitoires visant à atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et le traitement des grands

risques en ce qui concerne certaines expositions du secteur public libellées en monnaies non nationales des États membres

Le Parlement européen a adopté par 495 voix pour, 41 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire porte sur les modifications apportées au [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public libellées en monnaies autres que les monnaies nationales des États membres.

Le règlement proposé rappelle que la norme IFRS 9 a été publiée par le Conseil des normes comptables internationales en juillet 2014. Le [règlement \(UE\) 2016/2067](#) de la Commission impose aux banques de l'appliquer dans leurs états financiers pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

La norme IFRS 9 a pour but d'améliorer les provisions pour pertes des instruments financiers en prenant en compte des préoccupations qui sont apparues pendant la crise financière. Elle répond à l'appel lancé par le G20 en faveur d'un modèle plus prospectif pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues sur les actifs financiers.

L'application de l'IFRS 9 pourrait entraîner une augmentation soudaine et significative des provisions pour pertes de crédit attendues et, par conséquent, une diminution soudaine des fonds propres de base de catégorie 1 des établissements bancaires.

Les modifications qui est proposé d'apporter apportées au règlement (UE) n° 575/2013 visent à introduire des dispositions transitoires, qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2018, en vue d'atténuer les éventuelles incidences négatives sur les fonds propres réglementaires des banques de l'introduction de la norme comptable internationale IFRS 9. Un considérant fait référence à la [résolution du 6 octobre 2016](#) dans laquelle le Parlement européen a demandé une période d'application progressive du nouveau modèle de dépréciation prévu par la norme IFRS 9.

Concrètement, le règlement modificatif permettrait aux banques d'ajouter à leurs fonds propres «de base de catégorie 1» une partie de l'augmentation des provisions pour pertes de crédit attendues en tant que fonds propres supplémentaires pendant une période transitoire de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2022). Ce montant supplémentaire serait progressivement ramené à zéro au cours de la période transitoire de façon à parvenir à une pleine mise en œuvre de l'IFRS 9 le jour qui suit immédiatement la fin de la période transitoire.

Les établissements devraient décider s'ils appliquent ou non ces dispositions transitoires et en informer l'autorité compétente en conséquence. Pendant la période transitoire, ils auraient la possibilité de revenir une fois sur leur décision initiale, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette dernière devrait alors s'assurer que cette décision n'est pas motivée par des considérations d'arbitrage réglementaire.

Le projet de règlement prévoit également la suppression progressive sur trois ans (à compter du 1^{er} janvier 2018) de l'exonération de la limite applicable aux grands risques pour l'exposition des banques aux titres de créance du secteur public libellés dans la monnaie d'un autre État membre.

Règlement sur les exigences de fonds propres: dispositions transitoires visant à atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et le traitement des grands risques en ce qui concerne certaines expositions du secteur public libellées en monnaies non nationales des États membres

OBJECTIF: établir des dispositions transitoires permettant d'intégrer progressivement les incidences sur les fonds propres réglementaires de l'introduction de la norme comptable internationale IFRS 9.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public libellées dans la monnaie nationale de tout État membre.

CONTENU: les modifications apportées au [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) visent à introduire des dispositions transitoires, qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2018, en vue d'atténuer les éventuelles incidences négatives sur les fonds propres réglementaires des banques de l'introduction de la norme comptable internationale IFRS 9.

Répondant à l'appel du G20, la norme internationale d'information financière (IFRS) 9 vise à améliorer l'information financière sur les instruments financiers en prenant en compte les préoccupations qui sont apparues dans ce domaine pendant la crise financière. Tout établissement de crédit et entreprise d'investissement qui utilise les normes IFRS pour établir ses états financiers sera tenu d'appliquer IFRS 9 à la date d'ouverture de son premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

L'application de IFRS 9 peut entraîner une augmentation soudaine et significative des provisions pour pertes de crédit attendues et, par conséquent, une diminution soudaine des fonds propres de base de catégorie 1 des établissements.

Le règlement modificatif permettra aux banques d'ajouter à leurs fonds propres «de base de catégorie 1» une partie de l'augmentation des provisions pour pertes de crédit attendues en tant que fonds propres supplémentaires pendant une période transitoire de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2022). Ce montant supplémentaire sera progressivement ramené à zéro au cours de la période transitoire.

Les établissements qui décident d'appliquer les dispositions transitoires liées à IFRS 9 précisées dans le règlement devront publier leurs fonds

propres, leurs ratios de fonds propres et leur ratios de levier, avec et sans application des dites dispositions transitoires de sorte que le public puisse déterminer les incidences de ces dispositions.

Le règlement prévoit également la suppression progressive sur trois ans de dispositions relatives au traitement des grands risques en ce qui concerne certaines expositions du secteur public libellées en monnaies non nationales des États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.12.2017.

APPLICATION: à partir du 1.1.2018.